

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL
Maison Intercommunale de l'Environnement
262, rue Barthélémy Thimonnier – 69530 BRIGNAIS**

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2024

Date d'envoi des Convocations : 11 septembre 2024

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 23

Nombre de membres présents pour le vote : 16

Nombre de membres représentés : 19

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit septembre, le comité syndical du SITOM SUD RHONE, dûment convoqué le 11 septembre, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales., s'est réuni en session ordinaire à 18 heures, dans les locaux du SITOM, 262 Rue Barthélemy Thimonnier à BRIGNAIS, sous la Présidence de Monsieur René MARTINEZ, Président.

Président : M. MARTINEZ

Pouvoirs : Mme MARCILLIERE donne pouvoir à M. GILLET
Mme RIBERON donne pouvoir à M. FROMONT
M. COSTE Marc donne pouvoir à M. BREUZIN

Secrétaire : Mme ROTHÉA

Etaient présents :

CCVG : Mme ROTHÉA, Ms GILLET, FRANCO, NOWAK

COPAMO : Mme BLANC, Ms BIOT, BREUZIN, FROMONT, OUTREBON, SAVOIE

CCPO : Ms DESCHANELS, GAT, JOASSARD, MARTINEZ, VARIGNY, ODET

Etaient excusés :

CCVG : Mmes BÉRAL, MARCILLIERE, Ms BESSON, GIORGIO

COPAMO : Mme RIBERON, M. COSTE Marc

CCPO : Ms BOUKADOUR, COSTE Gérald

Était absent : -

N°	Ordre du jour : Dossiers donnant lieu à délibération	Rapporteur
2024-021	Adhésion au contrat d'assurance groupe contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel et convention de gestion administrative des dossiers de sinistres par le CDG69	C.ROTHERA
2024-022	Adhésion aux missions pluriannuelles proposées par le cdg69 dans le cadre d'une convention unique	P.OUTREBON
2024-023	Mise en place d'un tarif d'achat de bioeaux pour le compostage collectif et d'un tarif d'achat de badge d'accès aux bornes de collecte des biodéchets	G.NOWAK
2024-024	Convention de gestion de la maison intercommunale de l'environnement du SITOM, du SYSEG et du SMAGGA – entente intersyndicale - avenant n°2	R.MARTINEZ
2024-025	Vente par le SITOM au SYSEG des lots 1 et 2 et renonciation aux pactes de préférence concernant l'ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété sis à Brignais, ZAC de Sacuny, cadastre section AW numéro 116	R.MARTINEZ
2024-026	Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets par le SITOM SUD RHONE	R.MARTINEZ

- Questions et informations diverses :
- Relevé des décisions du Président

Début de la séance à 18h00.

M. Le Président procède à l'appel des délégués et annonce que le quorum est atteint.

M. Le Président présente l'ordre du jour.

M. Le Président demande aux élus s'ils ont bien reçu le Procès-Verbal du comité du 29 mai 2024 et s'ils ont des questions ou remarques à formuler. Il n'y a aucune question ni remarque.

Le PV du Comité du 29 mai 2024 est approuvé à l'unanimité.

Sur proposition du Président, le comité désigne à l'unanimité, Madame Céline ROTHÉA pour remplir les fonctions de secrétaire, qu'elle accepte.

2024-021 - Adhésion au contrat d'assurance groupe contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel et convention de gestion administrative des dossiers de sinistres par le cdg69

Le rapporteur expose :

- Que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour le SITOM SUD RHONE des charges financières, par nature imprévisibles,
- Que pour se prémunir contre ces risques, le SITOM SUD RHONE a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance,
- Que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon,
- Que les conditions proposées au SITOM SUD RHONE à l'issue de cette consultation sont satisfaisantes,
- Que le cdg69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ; qu'il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention ;

Vu le Code général de la fonction publique et établissements notamment l'article L452-30,

Vu le Code des assurances,

Vu l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et territoriales,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-07 du 12 février 2024 relative à la passation d'accords-cadres en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-27 du 24 juin 2024 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2028, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-26 du 24 juin 2024 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2025-2028,

Décide :

Article 1 : d'approuver les taux des prestations négociés pour le SITOM SUD RHONE par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe,

Article 2 : d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir le SITOM SUD RHONE contre les risques financiers des agents affiliés au régime CNRACL dans les conditions suivantes :

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
<input type="checkbox"/> Tous les risques Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable + temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	<input type="checkbox"/> 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	7,80%
	<input type="checkbox"/> 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	7,55%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	6,94%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	5,93%
<input checked="" type="checkbox"/> Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	<input checked="" type="checkbox"/> Sans franchise	5,12%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	4,11%

*la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

Le taux de cotisation s'élève à : 5,12 %.

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

Traitement brut indiciaire et de manière optionnelle :

Les primes et indemnités, sous la forme d'un pourcentage de la masse salariale : (entre 0.01% et 100%)

Une partie des charges patronales, sous la forme d'un pourcentage :% (entre 10% et 60%)

Article 3 : d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} Janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir le SITOM SUD RHONE contre les risques financiers des agents affiliés au régime général (IRCANTEC) dans les conditions suivantes :

Désignation des risques	Franchise	Taux
<input checked="" type="checkbox"/> Congé pour invalidité imputable au service + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire*	<input type="checkbox"/> 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,20%
	<input checked="" type="checkbox"/> 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,10%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,05%
<input type="checkbox"/> Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Congé pour invalidité imputable au service + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0,98%

* la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en grave maladie.

Le taux de cotisation s'élève à : 1,1%. L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

Traitement brut indiciaire et de manière optionnelle : (cocher le ou les éléments choisis)

Les primes et indemnités, sous la forme d'un pourcentage de la masse salariale : ...35..% (entre 0.01% et 100%)

Une partie des charges patronales, sous la forme d'un pourcentage :% (entre 10% et 60%)

Article 4 : d'autoriser l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.

Article 5 : approuve le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe.

Contrat CNRACL	Collectivités < 30 agents
Formules (agents CNRACL)	collectivités affiliées
Tous risques	0,30%
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,26%

Contrat IRCANTEC		
Formules (agents IRCANTEC)	collectivités affiliées	collectivités non affiliées
Tous risques	0,20%	0,26%
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,15%	0,195%

Les pourcentages de frais de gestion sont les suivants :

Gestion agents CNRACL : ...0,26%...%

Gestion agents IRCANTEC : 0,20...%

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée.

Article 6 : inscrit les dépenses correspondantes au chapitre du budget prévu à cet effet.

Le rapporteur demande aux membres du Comité Syndical de bien vouloir autoriser le Président à signer le contrat proposé par le CDG69 pour garantir le SITOM contre les risques financiers liés au régime de protection sociale, selon les conditions suivantes :

- **Agents affiliés à la CNRACL :**

Option : tous les risques sauf la maladie ordinaire

Sans franchise

Taux de cotisation : 5,12 % et frais de gestion CDG : 0.26 %

- **Agents affiliés à l'IRCANTEC :**

Option : tous les risques, avec franchise sur la maladie ordinaire

Franchise : 15 jours consécutifs en arrêt maladie ordinaire

Taux de cotisation : 1,1 % et frais de gestion du CDG69 : 0.20 %

Le Président demande aux délégués s'ils ont des questions ou remarques ; il n'y a ni question, ni remarque. Monsieur le Président procède au vote à main levée. Il n'y a ni abstention, ni vote contre. L'adhésion au contrat d'assurance groupe contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel et convention de gestion administrative des dossiers de sinistres par le cdg69 est adoptée à l'unanimité.

2024-022 - Adhésion aux missions pluriannuelles proposées par le CDG69 dans le cadre d'une convention unique

Le rapporteur expose :

Le CDG69 propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent. Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de convention pour la durée de la mission.

D'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du CDG tout au long de l'année. Il s'agit des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Mission d'inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,
- Mission d'assistante sociale,
- Mission d'archivage pluriannuel,
- Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes,
- Mission d'intérim.

Pour ces missions, dites à adhésion pluriannuelle, le CDG69 propose depuis 3 ans la conclusion d'une convention unique, d'une durée de 3 années.

Le processus d'adhésion est simplifié : chaque collectivité qui souhaite bénéficier d'une ou de plusieurs missions signe la convention unique. Elle choisit ensuite la ou les missions qu'elle souhaite en signant l'annexe 1. Enfin, elle signe les annexes correspondantes qui précisent les modalités de mise en œuvre des missions que le CDG69 va réaliser pour son compte.

Une fois la convention et ses annexes signées, la collectivité peut solliciter le CDG69 pendant toute la durée de la convention

Le SITOM SUD RHONE bénéficie actuellement et depuis 3 ans des missions suivantes :

- Mission d'inspection hygiène et sécurité,
- Mission d'archivage pluriannuel,
- Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes
- Conseil en droit des collectivités

Il est proposé de poursuivre ces missions à compter du 01/01/2025

Il est proposé au conseil syndical :

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le CGCT,*

Considérant que le CDG69 propose des missions correspondant au besoin de la collectivité,

- D'approuver l'adhésion à la convention unique du CDG69 pour bénéficier des missions proposées par ce dernier à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de 3 ans
- De choisir d'adhérer aux missions suivantes :

Nom de la mission	Tarif
Mission d'inspection hygiène et sécurité,	530 €/ jour
Conseil en droit des collectivités,	5 250 €/ an
Mission d'archivage pluriannuel	315 €/jour
Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes	40 ou 60 €/ dossier en fonction du type de dossier

Le Président demande aux délégués s'ils ont des questions ou remarques ; il n'y a ni question, ni remarque. Monsieur le Président procède au vote à main levée. Il n'y a ni abstention, ni vote contre. L'adhésion aux missions pluriannuelles proposées par le CDG69 dans le cadre d'une convention unique est adoptée à l'unanimité.

2024-023 - Mise en place d'un tarif d'achat de bioseaux pour le compostage collectif et d'un tarif d'achat de badges d'accès aux bornes de collecte des biodéchets

Le rapporteur expose :

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) approuvé le 6 février 2020 en conseil syndical par délibération 2020-007

Vu la stratégie des biodéchets conduite par le Sitom Sud Rhône - délibération 2022-20 du 08 juin 2022

Vu la loi AGECE du 10/02/2020 codifiée

Le rapporteur rappelle aux membres du Comité syndical que les objectifs poursuivis par le SITOM Sud-Rhône s'inscrivent, notamment, dans les dispositions prévues par les lois relatives à la transition énergétique pour la croissance verte et à la lutte contre le gaspillage alimentaire, à savoir :

- la réduction de 10 % des déchets ménagers, à horizon 2020 par rapport à 2010,
- la réduction de 50 % des déchets admis en installation de stockage, à horizon 2025,
- porter à 65 % les tonnages orientés vers le recyclage ou la valorisation énergétique, à horizon 2025,
- l'information et l'éducation à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Le tri à la source des biodéchets pour leur valorisation via la collecte et le compostage est un axe très important en vue d'atteindre les objectifs et répondre aux attentes de la loi AGECE.

Afin de proposer des solutions pour trier et valoriser les biodéchets aux usagers, de nombreuses actions ont été mises en place, notamment :

Depuis 2007, il est possible d'acheter un composteur à prix négocié dans le cadre d'un marché public, avec déduction d'une aide du Sitom et de certaines communes.

Depuis septembre 2021, dans le cadre d'une expérimentation en partenariat avec l'ADEME, la dépose de biodéchets en borne de collecte pour les habitants de centre-ville sans espace vert est proposée, avec pré-inscription et mise à disposition à titre gracieux d'un kit de tri comprenant un badge d'accès, un bio seau et guide de tri.

Depuis septembre 2023, dans le cadre du déploiement généralisé du tri des biodéchets sur le territoire réalisé en partenariat avec l'ADEME, la mise en place de sites de compostage partagés est mise en avant, avec une aide à l'achat des bacs à compost.

Si au moment de l'expérimentation, le nombre d'inscrits et la gestion de badges étaient limités (12 bornes, < 500 usagers), l'augmentation du nombre de bornes et d'inscrits avec le déploiement en 2023/2024 (> 1200 usagers et potentiellement 2000 à terme) a mis en lumière la nécessité d'encadrer la gestion des badges. Ceux-ci étant donnés à titre gracieux, en 2024, une demande croissante de badges à remplacer suite à la perte de ce dernier est constatée (1 à 3 demandes par semaine).

Concernant le compostage partagé, il était d'usage au lancement des sites de compostage partagé de donner une dizaine de bio seaux avec les bacs de compostage. Le nombre de sites et leur taille variant, certains propriétaires souhaitent acheter des bio seaux supplémentaires. Le tarif n'existant pas à ce jour. et la mise en place de nouveaux sites de compostage en résidence étant prévue, il est proposé de limiter le nombre de bio seaux donnés à titre gracieux à 5 par site de compostage partagé et de proposer un tarif pour l'achat de bio seaux supplémentaires pour ces résidences.

Dans cadre, un appel d'offre sur les biodéchets comportant un lot 1 de fourniture de bornes de collecte, comprenant l'achat de badges et un lot n°3 de fourniture de composteurs comprenant l'achat de bio seaux a été lancé par le SITOM. L'offre de l'entreprise EMZ a été retenue pour le lot n°1 et celle de l'entreprise QUADRIA pour le lot 3 lors de la CAO du 7 juin 2023. Elle a permis de définir les prix de base suivants :

- Bio seaux : 4,07 € TTC
- Badges d'accès aux bornes 2.38 € TTC

Au 1^{er} septembre de chaque année ces prix seront révisés sur toute la durée du marché de 4 ans.

Le rapporteur demande aux délégués de mettre en place les tarifs d'achat suivants :

- prix révisé annuellement arrondi à l'euro supérieur soit 5 € pour l'achat de bio seaux pour les sites de compostage partagé, et ce afin de couvrir les frais logistiques
- prix révisé annuellement arrondi à l'euro supérieur soit 3 € pour l'achat de badge de remplacement en cas de perte.

Débat :

Monsieur Fromont demande sur quoi porte la révision annuelle. Monsieur Martinez mentionne que la révision annuelle porte sur les 4,07 TTC du prix d'un bioseau et les 2,38€ TTC du prix d'un badge.

Ces révisions annuelles sont mentionnées au marché de fournitures.

Monsieur Gat et Madame Blanc demandent à qui les usagers vont s'adresser pour avoir un bioseau supplémentaire ou un badge, M. Deschanel demande où seront livrés les articles.

Le Président mentionne qu'ils s'adresseront au Sitom qui se chargera de la livraison ou de l'éventuelle distribution.

Plusieurs élus s'interrogent sur le paiement de telles petites sommes. La régie permet le paiement de telles petites sommes et Madame Busser mentionne que le paiement en ligne par carte bleue facilitera ce recouvrement.

Monsieur Varigny mentionne que maintenant nous pourrions donner plusieurs badges à une même famille. il a eu le cas sur sa commune : une famille voulait deux badges , un pour le mari le second pour l'épouse.

Le Président demande aux délégués s'ils ont d'autres questions ou remarques ; il n'y a ni question, ni remarque. Monsieur le Président procède au vote à main levée. Il n'y a ni abstention, ni vote contre. La mise en place d'un tarif d'achat de bioseaux et de badges d'accès est adoptée à l'unanimité.

2024-024 - Convention de gestion de la maison intercommunale de l'environnement du Sitom, du Syseg et du Smagga – Entente intersyndicale - Avenant n°2

Le rapporteur expose :

Vu l'article L5221-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'entente intersyndicale a été validée par les Comités respectifs des 3 syndicats en date du 18 janvier 2011 pour la répartition des frais communs de la Maison Intercommunale de l'Environnement.

Une convention de gestion organise entre le SMAGGA, le SYSEG et le SITOM SUD RHONE les modalités de gestion et de financement d'une partie des charges afférentes à la Maison Intercommunale de l'Environnement. Les frais de fonctionnement sont répartis en fonction des ETP et des surfaces privatives de chaque syndicat et des parties communes.

Vu la conférence patrimoniale de la MIE du 16/11/2023

Considérant le départ du SITOM des locaux de la Maison Intercommunale de l'Environnement dans le courant du mois d'octobre 2024 et de la vente le 23 octobre des locaux du SITOM au SYSEG, il s'avère nécessaire de prendre acte de ceci dans le cadre de l'avenant n°2 de la convention.

Le SYSEG, Syndic actuel de la MIE propose le projet de convention suivant :

AVENANT N° 2

**à la convention de gestion de la Maison Intercommunale
de l'Environnement du SITOM, du SYSEG et du SMAGGA**

Entente Intersyndicale

Article 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Entre :

D'une part,

Le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères Sud Rhône (SITOM)

Domicilié 262 rue Barthélémy Thimonnier

69530 BRIGNAIS

Représenté par son Président en exercice, Monsieur René MARTINEZ, en exécution de la délibération du comité syndical en date du 10 septembre 2020,

Ci-après désigné le SITOM

Et

D'autre part,

Le Syndicat mixte pour la Station d'Épuration de Givors (SYSEG)

Domicilié 262 rue Barthélémy Thimonnier

69530 BRIGNAIS

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Gérard FAURAT, en exécution de la délibération du comité syndical en date du 27 août 2020,

Ci-après désigné, le SYSEG

Et

D'autre part,

Le Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA)

Domicilié 262 rue Barthélémy Thimonnier

69530 BRIGNAIS

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Serge BERARD, en exécution de la délibération du comité syndical en date du 3 septembre 2020,

Ci-après désigné, le SMAGGA

Vu l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'entente intersyndicale créée par délibérations concordantes du SITOM, du SMAGGA et du SYSEG,

Vu la délibération du Comité Syndical du SITOM en date du 14 décembre 2022,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYSEG en date du 12 décembre 2022,

Vu la délibération du Comité Syndical du SMAGGA en date du 12 janvier 2023,

Vu la convention de gestion de la Maison Intercommunale de l'Environnement signée le 30 novembre 2022 ayant pour objet d'organiser, entre le SITOM, le SMAGGA et le SYSEG, les modalités de la gestion, de l'entretien et du renouvellement ainsi que les modalités du financement commun de toutes les charges afférentes à la Maison Intercommunale de l'Environnement, pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SITOM en date du 13 décembre 2023 approuvant l'avenant n°1 à cette convention,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYSEG en date du 27 novembre 2023 approuvant l'avenant n°1 à cette convention,

Vu la délibération du Comité Syndical du SMAGGA en date du 17 janvier 2024 approuvant l'avenant n°1 à cette convention,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion de la Maison Intercommunale de l'Environnement prenant effet au 1^{er} janvier 2024,

Préambule

Cette convention a fait l'objet d'un avenant n° 1 approuvé par les Comités syndicaux du SITOM, du SMAGGA et du SYSEG, visant à réorganiser la répartition des dépenses de fonctionnement en prévision du départ du SITOM dont la date n'était pas connue lors de la signature de cet avenant.

Depuis, le SITOM a informé le SMAGGA et le SYSEG que le déménagement aurait lieu courant octobre, et la date de signature de la vente est fixée au 23 octobre 2024.

Il s'avère donc nécessaire de passer un nouvel avenant à cette convention de gestion de la Maison Intercommunale de l'Environnement afin de prendre en compte le retrait du SITOM de la convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de remplacer les articles 4 à 7 de la convention par les articles suivants 2 à 4.

Article 2 : Dépenses de fonctionnement

Le SITOM prend en charge les dépenses de fonctionnement suivantes :

- Abonnement au Progrès jusqu'au 30 septembre 2024
- Maintenance du photocopieur jusqu'au 31 décembre 2024

Le SMAGGA prend en charge les dépenses de fonctionnement suivantes :

- Abonnement et consommations des téléphones fixes
- Electricité
- Prestations d'entretien des locaux
- Prestations d'entretien des espaces verts

Le SYSEG prend en charge les dépenses de fonctionnement suivantes :

- Abonnement et consommation d'eau
- Affranchissement
- Location de l'affranchisseuse + balance
- Accès à internet
- Maintenance du défibrillateur
- Maintenance du portail
- Badgeuse
- Collecte du courrier
- Maintenance de l'alarme et surveillance des locaux ainsi qu'interventions sur site

La dépense liée aux interventions sur site sera répercutée en intégralité au syndicat concerné étant à l'origine de l'intervention si possible.

- Maintenance du chauffage et climatisation
- Maintenance informatique (garantie serveur, licence...) et pare feu
- Maintenance et installation des extincteurs, désenfumage
- Vérification de la conformité électrique et autres
- Maintenance des installations et équipements de sécurité de la MIE

Chacun des syndicats les répercutera aux deux autres syndicats, par l'émission de titres de recette, au prorata de la clé définie à l'article 6, sauf pour les dépenses quantifiables par syndicat qui seront remboursées sur la base des consommations réelles de chaque syndicat.

Le SMAGGA et le SYSEG répercuteront au SITOM les dépenses de fonctionnement réalisées jusqu'au 31 octobre 2024.

Le SITOM répercutera au SMAGGA et au SYSEG les dépenses de fonctionnement réalisées aux dates définies ci-dessus.

Les trois syndicats se répercuteront les dépenses de chacun jusqu'à complète facturation par les différents prestataires.

Article 3 : Modification de l'article 6, financement

Dépenses de fonctionnement :

Le SITOM, le SMAGGA et le SYSEG s'engagent à financer l'ensemble des dépenses de fonctionnement relatives à la Maison Intercommunale de l'Environnement au prorata d'une clé de répartition.

La clé de répartition est fixée de la manière suivante jusqu'au 31 octobre 2024 inclus :

- 28 % pour le SITOM
- 42 % pour le SYSEG
- 30 % pour le SMAGGA

La clé de répartition est fixée de la manière suivante du 1^{er} novembre 2024 au 31 décembre 2024 inclus :

- 0 % pour le SITOM
- 59 % pour le SYSEG
- 41 % pour le SMAGGA

A noter que des régularisations devront être faites pour les charges de fonctionnement versées en début d'année selon la clef prévue à l'avenant n°1. Ces régularisations seront faites suivant la nouvelle clef du présent avenant.

Dépenses d'investissement :

Le SITOM, le SMAGGA et le SYSEG s'engagent à financer l'ensemble des dépenses d'investissement relatives à la Maison Intercommunale de l'Environnement. Ces dépenses seront réparties au tiers entre les trois syndicats jusqu'au 31/10/2024.

A compter du 1^{er} novembre jusqu'au 31 décembre 2024, les dépenses d'investissement réalisées dans les parties communes seront réparties selon la clef suivante :

- 70 % pour le SYSEG
- 30 % pour le SMAGGA

Les dépenses d'investissement réalisées dans les parties privatives seront prises en charge par le syndicat propriétaire du bien.

Article 4 : Modification de la durée de la convention

Selon les dispositions de l'article 7 de la convention, celle-ci a été conclue pour une durée de 3 ans avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2023 pour se terminer au 31 décembre 2025.

Au vu des éléments apportés ci-dessus, le SITOM, le SMAGGA et le SYSEG conviennent d'un commun accord de mettre un terme à cette convention à la date du 31 décembre 2024.

Article 5 : Autres modalités

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Article 6 : Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 23 octobre 2024.

Article 7 : Litiges

En cas de litige dans le cadre de l'application du présent avenant, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse. A défaut d'accord amiable, les litiges entre les parties seront soumis à l'arbitrage de M. le Préfet, avant tout recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LYON qui sera saisi par la partie la plus diligente.

Fait à Brignais, le2024, en 3 exemplaires originaux dont un conservé par chacune des parties. L'avenant sera transmis au Service de Gestion Comptable de Givors.

Le Président du SMAGGA,
Serge BERARD

Le Président du SITOM,
René MARTINEZ

Le Président du SYSEG,
Gérard FAURAT

M. MARTINEZ mentionne que l'estimation des Domaines, a été délivrée en juillet 2022 et que le comité du SITOM a voté à l'unanimité une délibération en décembre 2022 au regard de cette estimation. Le Président demande aux délégués s'ils ont des questions ou remarques ; il n'y a ni question, ni remarque. Monsieur le Président procède au vote à main levée. Il n'y a ni abstention, ni vote contre. L'avenant N° 2 de la convention de gestion de la MIE est adopté à l'unanimité.

2024-025 - Vente par le Sitom au Syseg des lots 1 et 2 et renonciation aux pactes de préférence concernant l'ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété sis à Brignais, ZAC de Sacuny, cadastre section AW numero 116

Le rapporteur expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'acte reçu par Maître Claire LEYNAUD, Notaire à VERNAISON, le 23 septembre 2010 contenant vente en l'état futur d'achèvement par la société BEATI ENGINEERING au profit du SMAGGA

Vu l'acte reçu par Maître Claire LEYNAUD, Notaire à VERNAISON, le 23 septembre 2010 contenant vente en l'état futur d'achèvement par la société BEATI ENGINEERING au profit du SYSEG

Vu l'acte reçu par Maître Claire LEYNAUD, Notaire à VERNAISON, le 23 septembre 2010 contenant vente en l'état futur d'achèvement par la société BEATI ENGINEERING au profit du SITOM

Le rapporteur rappelle que dans le cadre des trois ventes sus visées en date du 23 septembre 2010, le SMAGGA, le SITOM et le SYSEG ont fait l'acquisition chacun de leurs locaux prévoyant réciproquement dans leurs actes des pactes de préférences pour le cas où l'un des syndicats souhaitait vendre leurs locaux.

1^{ère} résolution : vente par la SITOM au SYSEG des lots 1 et 2

Le rapporteur rappelle que le SITOM, le SMAGGA et le SYSEG occupent depuis 2010 des locaux situés à BRIGNAIS (69530) 262 rue Barthélémy Thimonnier dépendant d'un immeuble en copropriété cadastré :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
AW	116	Sacuny	20a 72ca

La copropriété comprend quatre lots appartenant respectivement à :

- Lots 1 et 2 au SITOM,
- Lot 3 au SMAGGA,
- Lot 4 au SYSEG.

Ces locaux sont gérés par une entente intersyndicale avec des biens propres à chaque syndicat et des parties communes.

En 2021, le SYSEG a fait part au SITOM et au SMAGGA de son besoin de surface supplémentaire afin d'accueillir les nouveaux agents de la structure.

Par ailleurs le SITOM rencontre des besoins de stockage de matériel (bacs, composteurs, couvercles de bacs, silos à roulettes...) parfois difficilement compatibles avec l'occupation en commun du garage avec les deux autres syndicats.

En conséquence, le rapporteur rappelle que suite à la construction des nouveaux locaux du SITOM à Montagny, il a été décidé de vendre les lots 1 et 2 lui appartenant.

Des négociations sont intervenues entre le Président du SYSEG et le Président du SITOM et les élus de leurs bureaux afin de définir un prix d'achat de la part du SITOM représentant 105 mètres carrés et 401/1000èmes de parties communes.

2^{ème} résolution : renonciation aux pactes de préférence

Le rapporteur rappelle qu'aux termes des actes d'acquisition de leurs lots respectifs suivant actes reçus par Maître Claire LEYNAUD, notaire à VERNAISON, le 23 septembre 2010, il a été institué un pacte de préférence réciproque pour le cas où l'un des syndicats envisagerait de vendre ses locaux.

Le rapporteur propose aux délégués, compte tenu de la création des nouveaux locaux du SITOM, de mettre un terme aux pactes de préférence dont le SITOM bénéficie aux termes des actes de vente du 23 septembre 2010 au profit du SMAGGA et SYSEG sur les lots 3 et 4 dont lesdits syndicats sont propriétaires dans l'ensemble immobilier sus visé.

Vu l'accord intervenu entre le SITOM et le SYSEG sur le prix de vente des lots 1 et 2 pour 800.000 € comprenant :

- la valeur actif immobilier pour une valeur de 780 019,48 €
- la valeur actif mobilier pour une valeur de 19 980,52 €

Les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur.

Vu l'estimation des domaines du 21/07/2022,

Vu la délibération 2022-45 du SYSEG du 12 décembre 2022 autorisant le Président à faire une proposition d'offre au SITOM de 800 000 €,

Vu la délibération n°2022-038 du SITOM en date du 14 décembre 2022 entérinant le principe de la vente desdits lots au SYSEG

Vu le respect de pacte de préférence et l'accord des copropriétaires,

Le Président demande aux délégués s'ils ont des questions ou remarques ; il n'y a ni question, ni remarque. Monsieur le Président procède au vote à main levée. Il n'y a ni abstention, ni vote contre. La vente par le SITOM au Syseg des lots 1 et 2 et la renonciation aux pactes de préférence sont adoptés à l'unanimité.

Débat :

Monsieur Martinez mentionne que le chantier de la construction des locaux du sitom arrive à son terme. la livraison devrait intervenir fin septembre pour un déménagement le 12 octobre .

- Le bâtiment répond à la norme RT 20 20, il est très bien isolé.
- 30 places de stationnement en nid d'abeille permettre l'infiltration de l'eau.
- Un bassin de rétention des eaux pluviales a été réalisé sous les places de stationnement.
- Un garage permettra un stockage plus important des bacs et des composteurs.
- Une aire de lavage des bacs a été aménagée.
- Des Panneaux photovoltaïques assureront une production d'énergie.

Monsieur Biot demande la liste des entreprises qui sont intervenues sur le chantier afin de vérifier l'origine géographique de ces entreprises. Monsieur Martinez lit en séance les adresses des 13 entreprises qui sont intervenues : une grande majorité sont du département du Rhône. Quelques entreprises viennent de la Loire (Rive-de-Gier, Firminy, Saint-Étienne), une entreprise vient de la Drôme :

N° de marché, de lot et intitulé	Attributaire
2023-02 / Lot 01 VRD-Terrassement	Mandataire MGB 140, Rue Frédéric Monin 69440 MORNANT Co-traitant CARLE 521 Route des fontaines 69440 TALUYERS
2023-03 / Lot 02 Gros œuvre	BATISSEUR ZI du bas de la Côte chemin du Val 42700 FIRMINY
2023-03 / Lot 03 Charpente bois- Mur ossature bois	FAVRAT 84 Route du Lac 74550 ORCIER
2023-03 / Lot 04 Couverture étanchéité	MANREY 175 ZA des Bretteaux 42410 ST MICHEL SUR RHONE
2023-03 / Lot 05 Façades	SOBAT 10 rue d'alsace 69800 SAINT-PRIEST
2023-02 / Lot 06 Menuiseries extérieures-Occultation	CPB 71, Avenue Jean –Jaurès – BP 80 - 69922 OULLINS Cedex
2023-02 / Lot 07 Menuiseries métalliques- Serrurerie	DENJEAN 11 Route d'Yzeron 69850 SAINT MARTIN EN HAUT
2023-03 / Lot 08 Plâtrerie peinture plafond	CINDO 7 RUE DESCARTES 42000 SAINT-ETIENNE
2023-02 / Lot 09 Carrelage – Faïence	ANGELINO 391 Rue Des Sables et Prés de Gaud 26260 SAINT DONAT
2023-02 / Lot 10 Sol souple	STORIA 11 bis rue de la Favorite 69005 LYON
2023-02 / Lot 11 Electricité-courant faible	FAUCHE 9 Rue Georges Méliès 69680 CHASSIEU
2023-02 / Lot 12 Chauffage- Ventilation-Climatisation-Plomberie	EMV 23 avenue Charles de Gaulle 42800 RIVE DE GIER
2023-03 / Lot 13 Menuiseries intérieures bois	GUILLON 12 Rue Frédéric Mistral 38370 LES ROCHES DE CONDRIEU

Le Président informe également les délégués de l'arrêt de la société Serfim pour la collecte de la CCPO. Cette société ne parvient plus à assurer la collecte dans des conditions contractuelles. Les oublis de collecte de rues entières et de quartiers durent depuis plusieurs mois.

Nous sommes en attente de la désignation d'un nouveau prestataire.

Le Président fait part d'une expérimentation qui a été menée sur la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon. Il s'agit d'une caractérisation du contenu des 50 corbeilles de ville de la commune. Chacune des corbeilles de ville a été identifiée, géolocalisée, pesée...

L'analyse fine de leur contenu montrent que sur un gisement de 200 kg, 36% sont composés d'emballage et 13% de verre...

Ce qui permet d'estimer à l'année un volume de 50 tonnes de recyclable pour la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon incinérer à tort au lieu d'être valorisées.

Monsieur Varigny mentionne que le traitement des corbeilles de ville incombe aux communes via une redevance spéciale et que certaines communes ont décidé de supprimer les corbeilles de ville . Ainsi elles s'affranchissent du coût traitement de ces déchets.

Monsieur Martinez mentionne que chaque corbeille de ville reçoit différemment des déchets et qu'il faut envisager zone par zone une étude pour mettre en place un contenant adapté.

Monsieur Martinez ajoute que cette expérimentation se fait dans le cadre d'un appel à projet avec Leko et servira de base à l'échelle nationale dans le cadre d'un pilote.

2024-025 - Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets par le Sitom sud Rhône

Monsieur le Président rappelle aux délégués qu'afin d'être en conformité avec le décret N° 2000-404 du 11 mai 2000, relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, le SITOM SUD RHONE doit établir un bilan syndical portant sur l'année écoulée, soit 2023.

Monsieur Martinez et Madame à Aguillaume présentent le rapport annuel 2023. En séance les élus prennent connaissance des tonnages d'ordures ménagères, de recyclables, de verre, de déchetterie produits en 2023.

Les coûts de collecte et de traitement sont présentés au comité syndical.

Tous les tonnages évités par le réemploi sont soulignés (palettes, jouets, vélos...)

Le Président souligne la création de nouveaux éco organismes qui permettent aux collectivités tels que le Sitom de percevoir des soutiens importants pour l'équilibre budgétaire.

Le montant total des participations des Eco-organismes en 2023 est de 2.430.325 euros

Le montant total de la revente filières des matériaux est de 541.572 euros.

Le montant total de la redevance spéciale perçue en 2023 est de 446.250 euros.

Monsieur Biot demande s'il est possible d'avoir la liste des entreprises soumises à la redevance spéciale par communauté de communes.

Réponse positive du Président.

Monsieur Martinez et Madame à Aguillaume mentionnent une baisse du gisement papier, baisse des dépôts de mobilier, de textiles et des D3E en raison d'un changement de la consommation des habitants et du développement du réemploi.

Monsieur Biot mentionne que la mise en place de la Rep PMCB et la prise en charge par Valobat du traitement de nombreux déchets du BTP permettent aux artisans de faire traiter gratuitement une partie de leurs déchets .

Il mentionne qu'il faut communiquer en ce sens, notamment pour éviter les dépôts sauvages.

Le Président acquiesce et explique que le Sitom le fait déjà auprès des artisans.

• RELEVÉ DES DÉCISIONS

Décision N°	Objet
2024-017	Marché 2023-02 et 2023-03 Construction des locaux du SITOM à Montagny – 13 lots Avenants de modification de travaux sur les lots Gros Œuvre, Charpente mur bois, Couverture étanchéité, Façades et Menuiseries extérieures portant ainsi le montant du marché à 1.038.437,03 € HT ; montant total des avenants 16.332,64 € HT
2024-018	Marché 2018-03 Collecte en porte à porte et transports des ordures ménagères résiduelles et déchets recyclables lot 3 CCVG – Avenant 3 libération et remboursement des retenues de garanties conservées depuis le début du marché et suppression jusqu'au terme dudit marché pour le compte de la société SUEZ soit 177.624,86 €.

2024-019	Marché 2019 04 Exploitation des déchetteries du SITOM lot 01 CCVG et lot 03 CCPO Avenant 3 libération et remboursement des retenues de garanties conservées depuis le début du marché et suppression jusqu'au terme dudit marché pour le compte de la société SERFIM soit 287.296,30 €
2024-020	Marché 2019 04 Exploitation des déchetteries du SITOM lot 02 COPAMO Avenant 2 libération et remboursement des retenues de garanties conservées depuis le début du marché et suppression jusqu'au terme dudit marché pour le compte de la société SUEZ soit 111.954,32 €.

Monsieur MARTINEZ demande si les élus présents ont d'autres questions.
Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 19h30.

Monsieur René MARTINEZ
Président du SITOM Sud Rhône
Le 07 Octobre 2024



Madame Céline ROTHEA
Secrétaire de séance

A blue ink signature of Céline Rothea.